

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE Ier : Des atteintes à la vie de la personne
 - ▶ Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie.

Article 221-6

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi du 17 décembre 1926 - art. 3 (VD)
 Loi du 17 décembre 1926 - art. 4 (VD)
 Loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 - art. 226 (M)
 Loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 - art. 226 (V)
 Loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 - art. 227 (V)
 Loi n°95-884 du 3 août 1995 - art. 25 (V)
 Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 - art. 7 (M)
 Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 - art. 7 (VT)
 Loi n°2002-1062 du 6 août 2002 - art. 14 (V)
 Décret n°2006-1411 du 20 novembre 2006 - art. 7 (VT)
 LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 23, v. init.
 Décret n°2012-652 du 4 mai 2012 - art. 1, v. init.
 Ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 - art. 2, v. init.
 CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 398-1 (M)
 Code de la route - art. L1 (Ab)
 Code de la route - art. L1 (M)
 Code de la route - art. L1 (M)
 Code de la route - art. L10 (Ab)
 Code de la route - art. L15 (M)
 Code de la route - art. L16 (Ab)
 Code de la route - art. L2 (Ab)
 Code de la route - art. L23-1 (Ab)
 Code de la route - art. L23-1 (M)
 Code de la route - art. L23-1 (M)
 Code de la route - art. L23-1 (M)
 Code de la route - art. R243-2 (Ab)
 Code de la route - art. R256 (Ab)
 Code de la route - art. R256 (M)
 Code de la route - art. R256 (M)
 Code de la route - art. R256 (M)
 Code de la route - art. R256 (M)
 Code de la route. - art. L231-1 (M)
 Code de la route. - art. L231-1 (M)
 Code de la route. - art. L231-1 (M)
 Code de la route. - art. L231-1 (V)
 Code de la route. - art. L232-1 (V)
 Code de la route. - art. L232-1 (V)
 Code de la route. - art. L234-11 (Ab)
 Code de la route. - art. L234-12 (M)

Code de la route. - art. L234-13 (M)
Code de la route. - art. L234-13 (V)
Code de la route. - art. L235-5 (Ab)
Code de la route. - art. L243-1 (M)
Code de la route. - art. L243-1 (V)
Code de la route. - art. L244-1 (M)
Code de la route. - art. L245-1 (M)
Code de la route. - art. R224-20 (M)
Code de la santé publique - art. L1114-2 (V)
Code de procédure pénale - art. 2-18 (V)
Code de procédure pénale - art. 2-18 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-176 (V)
Code de procédure pénale - art. R40-27 (V)
Code du travail - art. L263-2 (AbD)
Code du travail - art. L263-2 (M)
Code du travail - art. L263-2-1 (AbD)
Code du travail - art. L4741-11 (V)
Code du travail - art. L4741-11 (VD)
Code du travail - art. L4741-2 (V)
Code du travail - art. L4741-2 (VD)
Code du travail applicable à Mayotte. - art. L251-1 (V)
Code du travail applicable à Mayotte. - art. L251-2 (V)
Code pénal - art. 221-6-1 (V)
Code pénal - art. 221-6-1 (V)
Code pénal - art. 221-6-2 (M)
Code pénal - art. 221-6-2 (V)
Code pénal - art. 221-7 (V)
Code pénal - art. 221-7 (V)
Code pénal - art. 434-10 (M)
Code pénal - art. 434-10 (M)
Code pénal - art. 434-10 (V)
Code pénal - art. 434-10 (V)

Codifié par:

Loi 92-684 1992-07-22